



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
15 septembre 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Projet de mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: texte évolutif**

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Définition [Introduction]	2
II. Principes [directeurs] et [caractéristiques] [buts]	2
III. Relations du mécanisme d'examen avec la Conférence des États parties	4
IV. Processus d'examen	4
A. Objectifs	4
B. Conduite de l'examen	5
C. Résultats du processus d'examen [de pays]	10
D. Procédures de suivi	11
V. Groupe d'examen de l'application	12
VI. Secrétariat	13
VII. Financement	13

* CAC/COSP/2009/1.

** Le présent texte tient compte des progrès accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa réunion du 15 au 17 décembre 2008, lors des consultations informelles tenues les 26 et 27 février 2009 et à ses réunions du 11 au 13 mai 2009 et du 25 août au 2 septembre 2009.



Préambule

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption [est invitée à approuver] [à établir] le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention.

I. Définition [Introduction]

Option 1

1. [Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (dénommé ci-après "le mécanisme") se compose du processus d'examen et du Groupe d'examen de l'application.] [Le processus d'examen est guidé par les principes exposés aux sections II et III et exécuté conformément aux dispositions de la section IV. La composition et les fonctions du Groupe d'examen de l'application sont décrites à la section V.]

Option 2

1. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (dénommé ci-après "le mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et est exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le mécanisme comprend également un Groupe d'examen de l'application, présenté à la section V. Le mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit à la section VI, et est financé conformément à la section VII.

II. Principes [directeurs] et [caractéristiques] [buts]

2. Le mécanisme doit:
- a) Être transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial;
 - b) N'établir aucune forme de classement;
 - c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;
 - d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
 - e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
 - f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention;
 - g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;

h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

3. Le mécanisme est un processus intergouvernemental.

4. Conformément à l'article 4 de la Convention, le mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.

5. Le mécanisme promeut l'application de la Convention par les États parties, ainsi que la coopération entre ces États.

Option 1

6. Le mécanisme [favorise [la transparence et] la participation et] offre des occasions [[aux experts [intergouvernementaux]² [aux États parties concernés] [aux États parties et aux experts concernés]] de se rencontrer et d'échanger des vues et des idées, [contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la corruption.]

Option 2

6. Le mécanisme s'appuie sur les principes énoncés au paragraphe 2 et offre des occasions d'échanger des vues, des idées et les meilleures pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la corruption.

7. Le mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.

8. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

² Il faudra peut-être préciser encore ce concept.

III. Relations du mécanisme d'examen avec la Conférence des États parties

9. L'examen de l'application de la Convention et le mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 63 de la Convention.

10. La Conférence est responsable de la définition des politiques et des priorités liées au processus d'examen, [ainsi que des processus d'approbation des rapports émanant du processus d'examen] [et est responsable de l'examen des [résultats du processus d'examen] [rapports sur l'application]]. [À la fin de chaque cycle d'examen,] la Conférence évalue la performance et le mandat du mécanisme.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

11. Conformément à la Convention, en particulier à son article 63, le processus d'examen a pour but d'aider les États parties à appliquer la Convention. À cet égard, il doit:

a) Promouvoir les objectifs de la Convention énoncés dans son article premier;

b) Promouvoir [et examiner] l'application de la Convention, y compris la coopération internationale entre les États parties;

c) Fournir à la Conférence des informations sur les mesures prises et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention;

d) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique;

e) Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la corruption, notamment le recouvrement d'avoirs;

Option 1

f) Recenser les succès obtenus et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention;

Option 2

f) Fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention;

g) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences acquises lors de l'application de la Convention.

B. Conduite de l'examen

12. Le mécanisme est applicable à tous les États parties. Il visera progressivement l'application de la Convention tout entière. [Le mécanisme est ouvert à la participation des États signataires à titre volontaire.] [Les États signataires peuvent participer au mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné et assument les coûts engendrés par cette participation.] Les phases et les cycles du processus d'examen, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités de l'examen sont fixés par la Conférence³. Celle-ci détermine également la durée de chaque cycle d'examen et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année.

(Option consistant à insérer une définition du cycle d'examen)

[Les examens de pays à effectuer au cours d'un cycle d'examen donné sont répartis sur les [différentes années] [trois années] du cycle.] *ou* [La durée du cycle d'examen est déterminée en fonction du nombre d'États parties à examiner et de la portée de l'examen de ce cycle.]

13. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle commence. Dans des cas exceptionnels, la Conférence peut décider de lancer un nouveau cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations.

14. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au sein des groupes régionaux des Nations Unies, au début de chaque cycle d'examen. La volonté et l'aptitude de chaque État partie à participer au processus d'examen au cours d'une année donnée sont prises en compte. Un État partie retenu pour une année donnée peut différer [une fois] [deux fois] [, dans des circonstances exceptionnelles,] sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention.

15. Chaque État partie communique au secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention en utilisant, dans un premier temps, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation établie par le secrétariat et approuvée par la Conférence à cette fin. Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.

16. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.

³ Des propositions concernant ces questions figurent dans la note du Secrétariat sur les projets d'éléments du mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/WG.1/2008/6, par. 69 à 84). Le secrétariat estime qu'il serait plus approprié d'aborder ces questions dans la résolution par laquelle la Conférence créera le mécanisme et adoptera son mandat. Il n'a pas été jugé approprié de les incorporer dans le mandat car on descendrait ainsi à un degré de détail qui nécessiterait des révisions périodiques du mandat.

17. Chaque État partie désigne des points de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Chaque État partie s'efforce de désigner des points de contact qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions de la Convention considérées.

[1. Examen de pays]

(Option consistant à créer une sous-section IV.B.1 ("Examen de pays") comprenant les paragraphes 18 à 36)

Option 1

18. Chaque État partie est examiné par deux autres États parties. Le processus d'examen implique activement l'État partie examiné. La composition de l'équipe d'examen est [subordonnée au consentement de l'État partie examiné] [déterminée dans le cadre de consultations avec l'État partie examiné].

19. L'un des deux États parties examinants a, si possible, un système juridique similaire à celui de l'État partie examiné et appartient à la même région que ce dernier. La sélection des États parties examinants se fait par tirage au sort au début de chaque cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, au maximum deux fois, que le tirage au sort soit répété.

20. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examinant la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États examinants. Au cours de chaque cycle, chaque État partie est soumis à un examen et procède au minimum à un examen et au maximum à trois examens.

21. Chaque État partie désigne des experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. [Le secrétariat établit et diffuse une liste des experts, qui doit indiquer leurs compétences techniques et leurs qualifications.] [Le secrétariat demande aux États parties de lui communiquer le nom de ces experts et des informations sur leurs compétences techniques et leurs qualifications. Au début de chaque cycle d'examen, il rassemble et met à disposition, sur demande, les informations sur les experts gouvernementaux qu'il a reçues des États.] Les États parties s'efforcent de tenir à jour leur liste nationale d'experts gouvernementaux.

22. L'équipe d'examen est constituée d'experts gouvernementaux des États parties examinants, [implique activement] l'État partie examiné et est appuyée par le secrétariat.

Option 2 *(Pour remplacer les paragraphes 18 à 22)*

18. Le secrétariat procède aux examens de pays.

23. Les examens sont effectués au moyen d'un ensemble de lignes directrices uniformes élaboré par le secrétariat en consultation avec les États parties [et approuvé par la Conférence].

Option 1

24. L'équipe d'examen procède, conformément aux lignes directrices uniformes, à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation fournies par l'État partie examiné. [Cet examen comprend une analyse [préliminaire] des réponses à la liste de contrôle et est axé sur les mesures prises pour appliquer la Convention ainsi que sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés à cet égard.]

Option 2

24. Le secrétariat procède à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle fournies par l'État partie examiné. Cet examen comprend une analyse [préliminaire] des réponses orientée vers la détection de lacunes normatives et des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

Option 1

25. Conformément aux principes directeurs et aux lignes directrices uniformes, l'équipe d'examen, avec l'aide du secrétariat, peut demander à l'État partie examiné de fournir en temps utile des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen. Le dialogue constructif qui suit peut être mené au moyen notamment de réunions téléphone, de vidéoconférences et d'échanges de courrier électronique, selon que de besoin.

Option 2

25. Conformément aux principes directeurs, le secrétariat peut, au besoin et s'il le juge approprié, engager un dialogue constructif avec les points de contact de l'État partie examiné, au moyen notamment de réunions téléphone, de vidéoconférences et d'échanges de courrier électronique, selon que de besoin, et demander à l'État partie examiné de fournir en temps utile des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen.

Option 1

26. Le calendrier et les conditions de chaque examen sont établis par le secrétariat en consultation avec l'équipe d'examen et l'État partie examiné et traitent toutes les questions liées à l'examen.

Option 2

26. Le calendrier de chaque examen est établi par le secrétariat en consultation avec les points de contact de l'État partie examiné et prévoit des délais et des moyens suffisants pour traiter toutes les questions liées à l'examen. Conformément au paragraphe 12, les examens devraient être conçus, dans l'idéal, pour ne pas durer plus de six mois.

27. Le rapport est établi sur la base d'un modèle à élaborer par le secrétariat en consultation avec les États parties [et approuvé par la Conférence] pour assurer la cohérence.

28. L'examen préalable aboutit à l'établissement d'un [projet] de rapport d'examen de pays.

Option 1

29. Si l'État partie examiné [y consent] [le demande], l'équipe d'examen, en consultation avec le secrétariat, peut décider, en se fondant sur le projet de rapport, de compléter l'examen préalable par d'autres moyens de dialogue direct comme une visite de pays régie par les lignes directrices uniformes.

Option 2

29. Si l'État partie examiné y consent, le secrétariat peut décider, en se fondant sur le projet de rapport, de compléter l'examen préalable par d'autres moyens de dialogue direct [comme une visite de pays régie par un ensemble de lignes directrices uniformes].

Option 3

29. L'équipe d'examen, en consultation avec le secrétariat et en se fondant sur le projet de rapport, complète l'examen préalable par d'autres moyens de dialogue direct comme une visite de pays régie par les lignes directrices uniformes.

Option 4

Supprimer le paragraphe 29.

Option 1

30. L'examen préalable se déroule comme suit:

a) Lors de l'examen préalable, outre les informations fournies par la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné, des informations provenant d'autres mécanismes d'examen de la lutte contre la corruption existants auxquels l'État partie examiné participe peuvent être prises en considération.

b) [L'utilisation d'informations provenant d'autres sources est subordonnée à l'accord de l'État partie examiné.] [En outre, les États parties peuvent engager un dialogue sur l'utilisation des informations provenant d'autres sources.]

Option 2

30. L'examen préalable se déroule comme suit:

a) L'examen préliminaire se fonde sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné.

b) Si l'État partie examiné est membre d'une organisation internationale compétente en matière de lutte contre la corruption ou d'un mécanisme régional ou international visant à combattre et prévenir la corruption, l'équipe d'examen peut prendre en considération des informations concernant l'application de la Convention produites par cet organisme ou mécanisme.

[31. L'utilisation des informations complémentaires prises en considération conformément au paragraphe 30 b) ci-dessus et l'importance qui leur est donnée sont subordonnées [au consentement de l'État partie examiné] [à la possibilité donnée à l'État partie examiné d'y répondre]⁴.]

Option 1

32. Les membres de l'équipe d'examen et le secrétariat veillent à ce que toutes les informations obtenues dans le cadre du processus d'examen soient utilisées aux fins du processus d'examen.

Option 2

32. Le secrétariat veille à ce que toutes les informations obtenues dans le cadre du processus d'examen soient utilisées uniquement pour atteindre les principaux objectifs du processus d'examen identifiés au paragraphe 11.

Option 1

33. Toutes les informations obtenues dans le cadre du processus d'examen sont confidentielles. Toutefois, l'équipe d'examen et le secrétariat peuvent, au besoin, divulguer certaines informations si l'État partie examiné y consent au préalable.

Option 2

33. Le secrétariat ne divulgue aucune information obtenue ou utilisée dans le cadre du processus d'examen [sauf si l'État partie examiné y consent au préalable].

Option 1

34. L'État partie examiné s'assure que la société civile et le secteur privé ont exprimé leurs vues lors de la préparation du rapport d'examen de pays le concernant.

Option 2

Déplacer le paragraphe 34 à la section V ("Groupe d'examen de l'application").

Option 1

35. Les dépenses associées à la participation d'experts [des pays en développement] à l'examen sont assumées par le mécanisme conformément à la section VII.

Option 2

35. Les dépenses associées à la participation d'experts [de l'État partie examiné] [d'un État partie examiné qui est un pays en développement] aux réunions du Groupe d'examen de l'application sont assumées par le mécanisme conformément à la section VII.

⁴ La décision de conserver ce paragraphe dépend du libellé retenu pour l'alinéa 30 b).

36. Le secrétariat organisera régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les lignes directrices uniformes et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

C. Résultats du processus d'examen [de pays]

(Option consistant à transformer ce point en sous-section IV.B.2)

37. Conformément aux lignes directrices uniformes et au modèle, l'équipe d'examen établit un rapport d'examen de pays en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du secrétariat. Le rapport identifie les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention.

38. Le rapport d'examen de pays est finalisé par accord entre l'équipe d'examen et l'État partie examiné.

[39. Les rapports d'examen de pays sont publiés [dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies] [sauf si l'État partie examiné s'y oppose] [à condition que l'État partie examiné y consente]. [L'État partie examiné décide les moyens par lesquels le rapport d'examen de pays sera publié.]]

[40. [Pour compléter les divers rapports d'examen de pays,] [Conformément au paragraphe 37 ci-dessus,] le secrétariat compile les observations, conclusions et recommandations les plus courantes et pertinentes figurant dans les rapports d'examen de pays et les fait figurer par thèmes dans un rapport [annuel] [périodique] sur l'application et cinq additifs régionaux supplémentaires à l'intention du Groupe [intergouvernemental] [à composition non limitée] d'examen de l'application, [en tenant compte du fait que l'État partie examiné est le destinataire du rapport de pays et du caractère confidentiel du rapport de pays.] [En consultation avec l'État partie concerné, les additifs supplémentaires peuvent contenir, à titre purement informatif ou indicatif, le rapport de pays complet.]]

Option 1

41. Les [projets] de rapport d'examen [[sur les résultats de l'examen] [de synthèse] [récapitulatifs] de pays sont présentés au [Groupe d'examen de l'application] pour examen [et approbation]. Le [Groupe d'examen de l'application] présente à la Conférence [les rapports de synthèse] [les rapports approuvés] axés sur les réalisations et les lacunes en matière d'application, ainsi que sur les moyens de remédier aux lacunes et l'assistance technique nécessaire à cette fin.

Option 2

41. Les rapports sur les résultats de l'examen sont présentés à la Conférence pour examen. La Conférence seule est compétente pour approuver les rapports sur les résultats de l'examen et les publier.

Option 3

41. *(Le texte qui suit remplacerait les paragraphes 39, 41 et 42; il est proposé d'insérer le présent paragraphe après le paragraphe 45.)* Le Groupe [intergouvernemental] [à composition non limitée] d'examen de l'application présente à la Conférence pour examen [les rapports analytiques contenant] [ses] recommandations et conclusions, axées sur les réalisations et les lacunes en matière d'application de la Convention, [ainsi que sur les moyens de remédier aux lacunes et l'assistance technique nécessaire à cette fin].
42. [[Seul] le rapport de synthèse [approuvé] [du Groupe d'examen de l'application] est publié comme document officiel de la Conférence.] Le secrétariat compile les observations et conclusions contenues dans les rapports d'examen de pays et les fait figurer par thèmes dans un rapport d'examen de l'application qui sera diffusé en tant que document officiel de la Conférence.

D. Procédures de suivi

(Option consistant à transformer ce point en sous-section IV.B.3)

Option 1

43. *(Proposition de remplacement pour les paragraphes 43 à 45.)* Les États parties présentent, lors du cycle de collecte d'informations suivant, des informations sur les progrès accomplis pour mettre en œuvre les observations et les recommandations visant à remédier aux lacunes identifiées dans l'application de la Convention lors du cycle de collecte d'informations précédent, et indiquent si les besoins d'assistance technique mis en évidence lors du cycle de collecte d'informations précédent ont été satisfaits.

Option 2

43. [Les États parties conçoivent] [Le mécanisme comprend] des procédures de suivi pour chaque [rapport mentionné aux paragraphes [...]] [rapport [sur les résultats] [de synthèse] [récapitulatif] approuvé] [un plan d'action sur l'application].

Option 1

44. Les États parties [présentent] [peuvent présenter] des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs plans d'action visant à remédier aux lacunes dans l'application de la Convention, et présentent le premier rapport intérimaire périodique deux ans ou moins après l'achèvement de l'examen, à la demande de l'État partie examiné. Chaque rapport est examiné par l'équipe d'examen, qui formule des recommandations au Groupe d'examen de l'application.

Option 2

44. Les États parties font rapport, lors de leurs examens de l'application ultérieurs, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs plans d'action visant à remédier aux lacunes dans l'application de la Convention.

45. La procédure de suivi du mécanisme est conçue pour réaliser les objectifs fixés au paragraphe 11 ci-dessus. [Elle [peut notamment examiner] [servir pour examiner] si les priorités en matière d'assistance technique recensées dans les rapports sur les résultats ont retenu l'attention voulue des organismes internationaux de coopération.]

(Nouvelles options pour remplacer les paragraphes 43 à 45 ci-dessus)

Option 1

43. [La Conférence] [Le Groupe d'examen de l'application] détermine les procédures et les conditions pour donner la suite voulue aux conclusions et observations issues du processus d'examen notamment en ce qui concerne [[la fourniture de] l'assistance technique identifiée dans le cadre du processus d'examen.] [la promotion et la facilitation de l'assistance technique.]

Option 2

43. Chaque État partie, dans le cycle d'examen suivant, fournit [au secrétariat] [outre ses réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation] [au mécanisme] [à l'équipe d'examen] [au Groupe d'examen de l'application] des renseignements sur les progrès accomplis en ce qui concerne les observations contenues dans le rapport d'examen de pays. Le cas échéant, les États parties fournissent également des renseignements pour indiquer [l'état des] [si les] besoins d'assistance technique mis en évidence dans le rapport d'examen de pays les concernant [ont été satisfaits].

44. Chaque État partie prépare et présente au secrétariat un rapport de pays intérimaire concernant les observations contenues dans le rapport d'examen de pays. Le rapport de pays intérimaire est publié sous réserve de l'accord de l'État partie.

V. Groupe d'examen de l'application

(Option consistant à transformer ce point en sous-section IV.C)

46. Le Groupe d'examen de l'application fonctionne sous l'autorité de la Conférence, et lui fait rapport. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe d'examen de l'application

47. Le Groupe d'examen de l'application a pour fonctions d'aider la Conférence à analyser les résultats des [rapports d'examen de pays] [rapports sur l'application] en vue de déterminer les priorités et les initiatives pour améliorer l'application de la Convention et de les recommander.

Option 1

48. Le Groupe d'examen de l'application se compose de [40] [60] experts [gouvernementaux] désignés par les États parties sur la base d'une répartition géographique équitable. Chaque groupe régional se voit attribuer au sein du Groupe d'examen de l'application une position [proportionnelle au nombre de membres du Groupe et au nombre d'États parties appartenant au groupe régional].

[49. Les membres du Groupe d'examen de l'application sont élus par la Conférence pour un mandat de [deux] [trois] [quatre] ans (pour un maximum de deux mandats). La Conférence établit un système approprié de rotation des membres du Groupe d'examen de l'application pour faire en sorte que tous les États parties soient sur un pied d'égalité dans le mécanisme.]

Option 2 (*Pour remplacer les paragraphes 46, 48 et 49*)

48. Le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée. Il fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe d'examen de l'application.

50. Le Groupe d'examen de l'application se réunit au moins une fois par an à Vienne.

51. Le Groupe d'examen de l'application [examine les rapports sur les résultats de l'examen reçus de [...] et établit] et soumet à la Conférence des rapports [de synthèse] [thématiques] [récapitulatifs] sur l'examen de l'application, pour examen et suite à donner.

VI. Secrétariat

(*Option consistant à transformer ce point en section V*)

52. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du mécanisme et accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement du mécanisme, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du mécanisme.

[VII. Langues]

[53. Le processus d'examen [est] [peut être] mené dans [les six] [une des six] langues officielles de l'Organisation des Nations Unies [selon qu'il convient] [si cela est nécessaire compte tenu des langues utilisées par les experts participant au processus d'examen.]]

VII. Financement

Option 1

54. Les dépenses du mécanisme et de son secrétariat sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Option 2

54. Les dépenses du mécanisme et de son secrétariat sont financées par les [États parties] [États signataires] au moyen de contributions à fixer selon le barème des quotes-parts de l'ONU.

Option 3

54. Les dépenses du mécanisme et de son secrétariat sont financées par les [États parties] [États Membres], sans conditions ni prise d'intérêt.

[55. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans le présent règlement intérieur.]

[56. La Conférence détermine les méthodes à utiliser pour financer le mécanisme. Ce faisant, elle s'assure que le mécanisme dispose des fonds nécessaires pour fonctionner en permanence de manière efficace et impartiale.]

[57. Le secrétariat est chargé d'établir un projet de budget [biennal] [annuel] pour les activités du mécanisme. [La Conférence est chargée d'examiner et d'approuver le projet de budget.] [Le Groupe d'examen de l'application est chargé d'examiner et d'approuver le projet de budget.]]